



AIDE LOISIRS - ENFANTS

Aide exceptionnelle attribuée par le C.C.A.S.

NOTE D'INFORMATIONS

Suite à la délibération en date du 18/08/2009, prises par les membres du Comité Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), pour la mise en place de l'aide attribuée sous certaines conditions pour les activités sportives ou culturelles des enfants de la commune de MARSSAC-SUR-TARN et renouvelée par délibérations les années suivantes, pour la mise en place d'une aide

L'AIDE LOISIRS - ENFANTS :

- sera allouée aux familles rencontrant des difficultés financières,
- sera limitée à une aide annuelle par famille,
- ne sera pas reconductible,
- participera au paiement partiel de la cotisation à un Club sportif, ou une Association culturelle ou de loisirs,
- sera accordée pour un montant de 60.00 € ou 70.00 €, selon les ressources du foyer, quelque soit l'association ou le club choisi,
- sera soumise à conditions de ressources. Le plafond actualisé pris en compte s'alignera sur celui appliqué par la C.A.F. pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (c'est-à-dire le revenu net catégoriel), soit :

Nombre d'enfants à charge	Plafond CAF
1	28 444 €
2	35 008 €
3	41 572 €
4	48 136 €

Plafond de ressources pouvant être > de 5 000.00 € maximum

Si < au plafond → 70.00 € / si > au plafond → 60.00 €

- Conditions d'attribution :

- pourront en bénéficier, les enfants âgés de 4 ans jusqu'à la fin de l'école élémentaire,
- pour faciliter l'inscription de leurs enfants à un Club sportif, ou une Association culturelle ou de loisirs de la commune de MARSSAC, ou exceptionnellement d'une autre commune, si l'activité choisie n'existait pas sur notre commune,
- un dossier de demande d'aide exceptionnelle du CCAS devra être retiré à la Mairie de Marssac et retourné, complété, daté et signé **avant le 31 Octobre 2025**.

Il devra être accompagné des pièces suivantes :

- facture acquittée ou attestation de paiement ou d'adhésion du Club ou de l'Association,
- avis d'imposition de l'année 2024 pour les revenus 2023.

- Mode d'attribution :

- les dossiers seront datés du jour du dépôt et numérotés par ordre d'arrivée,
- les dossiers seront étudiés par les membres de la commission du CCAS qui seuls sont habilités à statuer sur l'octroi de cette aide, lors de la commission d'aide sociale,
- la commission du CCAS pourra, exceptionnellement, pour certaines activités n'existant pas sur la commune, prendre en compte la cotisation sollicitée,
- la famille recevra dans les jours qui suivent la réunion du CCAS la décision d'octroi ou du rejet de l'aide,
- le paiement pourra être fait directement à la famille de l'enfant ou à l'association ou au club.

L'Adjointe déléguée aux Affaires Sociales,
Lydie PICARONIE